

Présents : Jean-Philippe BALLOT, Christophe BIGNON, Olivier BOULAY, Béatrice BUON-METAYER, Jean-Vincent du LAC, Jean-Pierre FERET, Hervé FOURNET, Jean-Marie GOUSSIN, Thierry LAIGRE, Alain LANGE, Michel LERAT, Jean-Patrick LEROUX, Denis MOUSSET, Remy RILLET.

Bertrand MANSON- CD61 J FERET et C DESMORTIER – SDE61

Excusés : Catherine APPERT, Christophe de BALORRE, Xavier GOUTTE, Gilles ORY, Gilles RABACHE, Yves RIGOUIN.

Monsieur Jean-Vincent du Lac ouvre la séance à 10h35, le secrétaire de séance est monsieur Rémy RILLET.

Ordre du Jour :

I-DELIBERATIONS :

- Validation du procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.
- SDE opérateur PAEC 2026 sur la partie de l'AAC de Pont de Couterne située en Région Pays de la Loire.

II-AVIS :

- La qualité de l'eau, de nouvelles missions pour le SDE ?
- La poste : correspondance taxée
- Conseil du SDE pour le calcul de la redevance des agences des collectivités membres

II-INFORMATIONS :

- Lancement d'un marché en lien avec la surveillance de la qualité des eaux brutes souterraines et superficielles.
- Nouvel échange avec eausecoursecouves61
- Point d'avancement sur la maîtrise d'ouvrage de projets de sécurisation, par le SDE.
- Groupe de travail sur l'évaluation de la maîtrise d'ouvrage de la sécurisation

– POINT N°1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025.

Suite à l'envoi par mail le 14/11/2025 du procès-verbal du dernier Bureau du 23/09/2025, le Président demande si les membres du Bureau Syndical ont des questions et des remarques, n'ayant pas de demandes, il propose de passer au vote pour son approbation.

Le bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), adopte le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2025.

– POINT N°2 – SDE OPERATEUR PAEC 2026 SUR LA PARTIE DE L'AAC DE PONT DE COUTERNE SITUEE EN REGION PAYS DE LA LOIRE.

Le Président du SDE, informe que la DRAAF Pays de la Loire a ouvert un appel à projets pour le dépôt de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) 2026, permettant la souscription de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (MAEC) en 2026 pour les exploitations agricoles remplissant les conditions d'éligibilité.

De la même manière que pour la campagne 2023, 2024 et 2025 le SDE souhaite être opérateur d'un PAEC Eau Potable - Captage Prioritaire, dans la partie ligérienne de l'AAC de Pont de Couterne en 2026.

Les MAEC proposées par le SDE dans le PAEC 2026 seront identiques à celles ouvertes lors des campagnes 2023, 2024 et 2025 (MAEC systèmes Elevage d'herbivores et Autonomie fourragère, MAEC localisée Création de prairie).

Tableau des engagements MAEC sur Pont de Couterne depuis 2023 :

Région	AAC	Année	Nombre	Surfaces AAC (ha)	HBV Maintien	HBV Evolution	Production biologique	Montant annuel plafonné	Montant sur 5 ans plafonné
NORMANDIE	Pont de Couterne	2023	7	348	7	0	3	40 000	200 000
NORMANDIE	Pont de Couterne	2024	1	32	1	0	1	6 000	30 000
NORMANDIE	Pont de Couterne	2025	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL			8	380	8	0	4	46 000	230 000
PDL	Pont de Couterne	2023	4	522		4	0	72 000	360 000
PDL	Pont de Couterne	2024	2	106	2	0	0	12 000	60 000
PDL	Pont de Couterne	2025	11	870	8	3	5	101 930	509 650

TOTAL		17	1498	10	7	5	185 930	929 650
TOTAL		25	1878	18	7	9	231 930	1 159 650

Après l'exposé sur l'appel à projets pour le dépôt de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) 2026 ouvert par la DRAAF des Pays de la Loire, pour lequel le SDE souhaite être opérateur,

Le bureau après en avoir délibéré et à l'unanimité (14 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), autorise le Président à :

- Déposer auprès de la DRAAF de Pays de la Loire, un PAEC Eau Potable Captage Prioritaire, pour être opérateur sur la partie ligérienne de l'AAC de Pont de Couterne en 2026,
- Mobiliser les moyens humains et financiers,
- Conventionner avec des partenaires pour de la coanimation ou via la commande publique pour mettre en œuvre ce dispositif.

II-AVIS DU BUREAU.

La qualité de l'eau, des missions nouvelles pour le SDE ?

Le contexte :

De plus en plus de polluants sont analysés et trouvés dans l'eau, des consommateurs et des associations sont inquiets, certains forment des associations, ou font des recours auprès des tribunaux.

En 2020, la Directive Européenne Cadre sur l'eau (DCE article7) indique que les Etats membres assurent la protection nécessaire pour les masses d'eau recensées afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable. Les Etats membres peuvent établir des zones de sauvegardes pour ces masses d'eau.

Toute personne publique responsable de la production d'eau qui assure tout ou partie du prélèvement peut contribuer à la gestion et la préservation de la ressource en eau.

Suite à l'instauration des périmètres de protection des captages, les collectivités doivent assurer le respect des prescriptions mise en œuvre dans le cas des périmètres de protection des captages.

Les collectivités productrices et distributrices d'eau (syndicat ou EPCI) sont les personnes publiques responsables. **Avec le SDE, ne doivent-ils pas montrer qu'elles œuvrent pour la qualité de l'eau au-delà d'actions curatives ?**

En 2026, devrait être défini la liste **des points sensibles**, ce sont des captages d'eau qui nécessitent des mesures de protection en fonction de leurs contaminations, la « contribution » de la collectivité à la gestion et préservation de la ressource devient alors obligatoire.

En 2027 et en 2029 les PGSSE, ressource et distribution, Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux devront avoir été élaborés et leurs plans d'action mis en œuvre.

Face à cela les collectivités ornaïses n'ont pas ou peu d'expertises et de moyens.

Le SDE a au travers des actions qu'il met en œuvre une expertise.

L'action du SDE en matière de qualité de l'eau :

Les missions existantes

- 1- Prévention des pollutions ponctuelles et accidentelles : pour les collectivités membres en charge de la production.**
 - Instauration des périmètres de protection
 - Appui à la mise en œuvre des travaux prescrits et au versement des indemnités
- 2- Lutte contre les pollution diffuses sur les captages prioritaires**
 - Animation des programmes d'actions sur les captages prioritaires
 - Appui Méthodologique lors des demandes de dérogations aux normes de qualité, code de la santé public.
 - Formation des élus sur le sujet de la qualité

Les besoins potentiels des collectivités

1-Les PGSSE Ressources :

- Actuellement 19/34 collectivités n'ont pas engagé la réalisation de leur PGSSE.
- Sur le volet protection de la ressource le SDE peut contribuer, car il a élaboré une stratégie de protection de la ressource et cela correspond aux missions de la cellule captages prioritaires.
- D'autres part du fait de l'activité sur les périmètres de protection, le SDE pourrait proposer de créer et mettre en place une méthodologie pour assurer le suivi des périmètres de protection, cette action étant un élément du PGSSE.

- Toutefois, le PGSSE a également un volet distribution sur lequel le SDE n'a pas de compétences, son expertise ne peut être mobilisée.
- Avec la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des forages de la Bordinière et les autres potentiellement à venir (expérimentation maîtrise d'ouvrage sécurisation), le SDE devra élaborer un PGSSE ressource. Il pourrait le faire en interne et par la suite le faire vivre.

Cette expérience pourrait être valorisée, tout ou partie ou n'est pas nécessaire ?

2-Les points sensibles

- Cela devrait concernés, les actuels captages prioritaires, les captages en dérogations ARS (9 captages et 3 collectivités pour des achats d'eau) et les captages proches des seuils de qualité (80 %) de la norme.

Etat des lieux des captages en dérogation ARS

Collectivités	Points de prélèvement	Métabolites
SIAEP de Nocé	L'épine - Averis	Chlorothalonil R417888 et déstyl - atrazine
CC VHS	Courpotin	déstyl - atrazine
SIAEP de la région d'ESSAY	Le gué	Chlorothalonil R417888 et Chloridazone
SIAEP de Gaprée et moulins la marche	Louvoy	Chloridazone
SAEP du Percher	Le Percher	Chlorothalonil R417888
SMAEP Terres d'Argentan	Ex SPIAEP du Meillon	Chlorothalonil R417888
CC les Sources de l'Orne	Route de Rouen	Chlorothalonil R417888 et Chloridazone
SMAEP de Domfront	UD St BOMER les FORGES (9/7/2024) - relance	Chloridazone
SIAEP du Haut Perche	La Guérolière	Chlorothalonil R417888 et Chloridazone

Collectivités achetant de l'eau à l'extérieur	Points de prélèvement	Métabolites
SIAEP du HOULME	UD Neuvy sur Houlme (9/7/2024) - relance	Chloridazone
SAEP du Perch'Est	UD Bretoncelle achat SIAEP Nocé	Chlorothalonil R417888

CC VHS	Achat SIAEP d'Essay	Chlorothalonil Chloridazone	R417888	et
--------	---------------------	--------------------------------	---------	----

- Ce qui devra être mise en œuvre (délimitation ACC et sa vulnérabilité + programme d'actions et sa mise en œuvre) avec les points sensibles correspond à ce que le SDE met en œuvre sur les captages prioritaires.

Cette expérience pourrait être valorisée, tout ou partie ou n'est pas nécessaire ?

3- Le Suivi des prescriptions dans le cadre des périmètres de protection.

En parallèle de l'instauration des périmètres de protection des captages (PPC), des prescriptions : activités autorisées sous accord ARS ou interdites sont définies afin de protéger le captage.

Un suivi de la mise en œuvre de ces prescriptions doit être mis en œuvre par les collectivités détentrices de l'arrêté instaurant les PPC. Les infractions relevées doivent être notifiées et les collectivités doivent à l'amiable ou par une action judiciaire veiller à leur mise en œuvre (retournement de prairie, arrachage de haies, fuites diverse hydrocarbures).

Exemple d'activités de suivi réalisé par le SMG35 :

SUIVI DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION EN 2023 PAR LE SMG EAU 35
QUELQUES EXEMPLES D'INFRACTIONS

<p>56 Dépôts divers (déchets verts, gravats, ...)</p> 	<p>4 Non-respect des règles de pâturage</p> 	<p>14 Tas de fumier et rejet azoté</p> 	
<p>6 Non respect des règles de traitement phyto (pesticides...)</p> 	<p>6 Déboisement</p> 	<p>6 Autres (trassements, rejets...)</p> 	<p><i>Les constats concernent majoritairement des incivilités liées aux dépôts divers et plus particulièrement l'abandon de Véhicules Hors d'Usage (VHU).</i></p>

Or actuellement, très peu de collectivités ornaises, réalisent ce suivi.

Est-ce que la mise en œuvre de ce suivi est jugé prioritaire ?

Le SDE, doit il réfléchir à la proposition d'un appui méthodologique pour que les collectivités le mettent en œuvre ?

Est-ce que vous souhaitez confier une mission à la Direction du SDE, d'élaborer un ou plusieurs scénarios en termes de contenu d'appui, de moyens humains et financiers à mettre en œuvre ?

Un certain nombre de collectivités ne nous transmettent pas les informations concernant l'état qualitatif de leur Forages :

- Pas d'information sur une demande de l'ARS de dérogation
- Pas de transmission du dossier de dérogation alors que le SDE est indiqué pour mettre en œuvre une solution curative.

Avis du Bureau :

Le SDE, n'a pas la compétence production, il ne peut que faire de l'assistance. Il est nécessaire de clarifier sa Gouvernance.

Deux options soit le SDE propose la production à la carte et dans ce cas pour les collectivités qui demandent demande ce transfert de compétence le SDE met en œuvre des actions sur la qualité, soit il est confirmé dans son rôle d'assistant et il faudra faire évoluer ses statuts et son fonctionnement vers une agence d'ingénierie.

De plus en plus la contribution qui donne droit à un ensemble d'assistance, voir délégation au SDE, questionne.

Il faut travailler ces sujets de la qualité et de la gouvernance du SDE : proposer différents scénarii, tenir compte du cas des collectivités ayant des moyens humains et celles qui n'en ont pas.

Les moyens des collectivités vont diminuer, comment faire avec moins, le rôle du SDE ? sa valeur ajoutée ? Quelles priorités, pas de doublon avec les collectivités (regroupement, évolution des moyens)

- Correspondance taxée

La Poste nous demande de nous positionner sur les correspondances taxées, acceptation et facturation ou refus.

Nous avons 3 options :

- Accepte les correspondances taxées et règlement immédiat
- Refus d'office, les correspondances taxées sont retournées à l'expéditeur ou détruites si pas d'expéditeur.
- Facturation mensuelle des correspondances taxées en fin de mois, les correspondances taxées sont remises avec un bordereau.

Avis du Bureau :

Suite à un échange sur le sujet, les membres du Bureau ont retenu à 11 votes sur 14 **le refus d'office**, cette décision sera mise en œuvre.

- Conseil du SDE pour le calcul de la redevance des agences des collectivités membres

Le SDE via ses statuts page 3 – B) réalise pour les collectivités qui le demandent :

- Un Rapport sur le Prix et la Qualité du Service : RPQS
- Des missions d'appui et de conseil

Les agences de l'eau ont modifié leurs méthodes de calcul de leur redevance depuis 2025, qui s'appuient sur des données du RPQS.

Des présidents de syndicat demandent au collaborateur du SDE en charge des RPQS, de vérifier leur calcul de redevance. Nous les orientons vers l'agence pour cette vérification, mais très peu font cette démarche.

Sachant qu'ils doivent chaque année délibérer sur le montant de la redevance pour l'inclure dans les factures d'eau aux abonnés.

Ainsi la responsabilité du SDE peut être engagée, voir le retour du service juridique du Conseil départemental :

« Il me semble difficile de se dégager complètement de la responsabilité du SDE. A partir du moment où le conseil donné peut influencer la décision, la responsabilité peut être engagée. D'autant plus que c'est prévu dans les statuts du SDE.

Cependant, la responsabilité sera limitée car ce sont les agences qui restent responsables de leur facturation devant les consommateurs. »

Afin de rappeler ce cadre, votre réponse pourrait être accompagnée de la formulation suivante :

"Le présent conseil éclaire mais ne vaut pas décision. Conformément à ses statuts, le SDE ne se substitue pas aux collectivités productrices ou distributrices d'eau potable et aux agences de l'eau qui restent les décideurs. De plus, le consommateur final doit être à même de présenter ses remarques, et éventuellement pouvoir contester sa facturation."

Que fait-on ?

- Arrêt de répondre à ces demandes ?

- Réponse avec la formulation proposée ?

Avis du Bureau :

Suite à un échange sur le sujet, les membres du Bureau ont retenu **le refus de vérifier et demande aux agents du SDE d'orienter les collectivités vers les simulateurs et les agents en charge de la redevance dans les agences.**

III-INFORMATIONS :

- Lancement d'un marché en lien avec la surveillance de la qualité des eaux brutes souterraines et superficielles.

Le SDE61 a déposé le 23/10/2025 un avis d'appel public à concurrence pour un marché public de services

I. Objet du marché

Le marché de services concerne l'exécution des prestations relatives aux opérations de surveillance de la qualité des eaux brutes souterraines et superficielles menées par le Syndicat Départemental de l'Eau (SDE) de l'Orne dans le cadre de ses missions de recherche de ressources et de mise en service de captages d'eau pour l'Alimentation en Eau Potable (AEP), du suivi de leur exploitation et de leur préservation vis-à-vis des polluants, notamment diffus :

- Prélèvements : Confection d'échantillons d'eau brute, exécution des observations et mesures sur site donnant lieu à renseignement des fiches de terrain, fourniture de flaconnage et gestion du transport des échantillons.
- Analyses : Réalisation d'analyses en laboratoire pour les paramètres physico-chimiques, les micropolluants organiques, la radioactivité et les minéraux
- Transmission des résultats d'analyses validés, sous format numérique.

II. Estimation du besoin

Environ 250 000 €HT/an.

III. Mode de passation

Le marché est passé selon la procédure formalisée en application des articles des articles L2124-1, L2124-2, L2125-1-1^o, R2162-1 à R2162-6-1^o, R2162-1 à R2162-3, R2162-13 et R2162-14 du Code de la commande publique.

Son attribution devra se faire par **délibération du Bureau Syndical après émission d'un avis de la Commission d'Appel d'Offres (CAO).**

II. Forme du marché

Il prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande.

Chaque prestation fera l'objet d'un bon de commande notifié par mail et courrier par le SDE.

IV. Durée du marché

Le marché débutera à la notification du marché pour une période d'un an. Il pourra être renouvelé trois fois pour une durée d'un an, par reconduction expresse.

V. Modalités de retrait du dossier de consultation et de dépôt des offres

Le téléchargement du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et la remise des offres seront faits par voie électronique sur le profil acheteur <https://centraledesmarches.com>.

Le DCE comprend : le CCAP, le CCTP, le Règlement de la Consultation, l'Acte d'engagement (ATTRI1), le BPU, un détail quantitatif estimatif non contractuel qui permettra de juger l'offre de prix des candidats sur la base des besoins annuels, la lettre de candidature (DC1), la déclaration de candidature (DC2), le cas échéant, la déclaration de sous-traitant (DC4) et l'acte spécial de déclaration de sous-traitance (ATTRI2, facultatif).

VI. Pièces demandées aux candidats

Il est demandé aux candidats de produire un mémoire technique décrivant les moyens humains, matériels et techniques affectés aux prélèvements et aux analyses de terrain et réalisées en laboratoire. Le mémoire technique pourra s'accompagner des justificatifs des différentes accréditations et/ou certifications que les candidats mentionneront dans leur offre.

Une annexe au CCTP est également à remplir par le candidat pour renseigner les performances analytiques attribuées à chaque paramètre dont l'analyse dans les eaux brutes peut être commandée par le SDE61 (délais de prélèvement, délai de mise en analyse, durée de l'analyse, accréditation(s) de la méthode, limite de quantification, limite de détection, niveau d'incertitude).

VI. Critères de sélection des candidatures et de jugement des offres

Critères de sélection des candidatures :

- Aptitude à exercer l'activité professionnelle, notamment accréditations et/ou certifications
- Capacité économique et financière
- Capacité technique et professionnelles, notamment accréditations et/ou certifications

Critères de jugement des offres :

La valeur technique et les délais seront évalués à partir du mémoire technique remis par les candidats et de l'annexe au CCTP complétée par les candidats à la remise des offres.

1) Valeur technique sur 40 points :

- Moyens humains, matériels et techniques affectés aux prélèvements et mesures de terrain : 15 points
- Moyens humains, matériels et techniques affectés aux analyses en laboratoires : 20 points
- Moyens humains, matériels et techniques affectés à la transmission des résultats d'analyses validés au pouvoir adjudicateur : 5 points

2)

3) Délais sur 30 points :

- Intervention (période de temps s'écoulant entre la réception d'un bon de commande et la réalisation du prélèvement commandé) : 15 points
- Mise en analyse (période de temps entre la réalisation du prélèvement in situ et le début de l'analyse -en laboratoire ou sur le terrain en cas de mesure sur site): 10 points
- Durée d'analyse (période de temps nécessaire au déroulement complet, jusqu'à édition d'un résultat vérifié, de la (des) méthode(s) de mesure ou d'analyse employée(s)) : 3 points
- Transmission des résultats validés (période de temps s'écoulant entre le terme de l'ensemble des analyses commandées pour un même prélèvement et ayant conduit à une édition de résultats validés par le titulaire, et la transmission de ces résultats au pouvoir adjudicateur) : 2 points

3) Prix des prestations, jugé à partir du DQE non contractuel, sur 30 points

VII. Informations complémentaires

En amont de l'écriture du DCE et dans le but que les analyses réalisées par le SDE, pour ses missions de mise en service de captages d'eau, soient conformes à la réglementation, la liste des paramètres analytiques inscrites dans le CCTP du marché a été comparée avec celle du contrôle sanitaire mené par l'ARS.

VII. Date limite de réception des offres :

Le mardi 16 décembre, à 17h00

Les plis devront être ouverts en CAO : CAO d'ouverture des plis le 17/12/2025 à 14h00.

- Demande de validation du montant des redevances et responsabilité du SDE
- Nouvel échange avec eausecoursecouves61
- Point d'avancement sur la maîtrise d'ouvrage de projets de sécurisation, par le SDE.

- Echange de la directrice avec un des présidents de l'association eausecoursécouves61
Ils souhaitent un travail de partenariat, mais n'excluent pas de porter à connaissance de l'Etat des situations qui leur semble ne pas respecter les prescriptions des arrêtés des périmètres. La Directrice a rappelé la position du Bureau, intervention que pour nos membres.
- Point d'avancement sur la maîtrise d'ouvrage de la sécurisation de 3 projets dans le cadre d'une expérimentation.
Au prochain BP sera créer le budget annexe avec le projet de maîtrise d'ouvrage de la CC VHS.
C Bignon et T LAIGRE, font part du regroupement de 5 collectivités du Pays d'Auge au 01/01/2026, Vimoutiers et Canapville ont déjà intégré le SIAEP de la Roulandière au 01/07/2025 et les 3 syndicats de la Roulandière, Champosoult et Gacé, vont former le syndicat du Pays d'Auge Ornaïs. Les 3 Présidents ont adressé au Président un courrier pour demander au SDE de porter leur projet de sécurisation avec la mise en service de deux forages SDE, celui de la Hactière et des Cotières et la création d'une usine de traitement à la Hactière. Suite à sa création une délibération de la nouvelle entité sera prise afin de permettre au SDE si accord du Comité Syndical de Février 2026, d'inscrire ce projet au PPI du Budget annexe.
- Groupe de travail sur l'évaluation de la maîtrise d'ouvrage :
 - Date à retenir pour 1^{ère} réunion : **19 janvier 2026 à 10 heures salle Bellême à l'accueil**
 - Elargissement à la collectivité du Pays d'Auge ? Oui Thierry LAIGRE
 - Rappel de la liste des membres : JV du Lac, M LERAT, A LANGE, JP LEROUX, D MOUSSET, JP BALLOT, JM GOUSSIN, R RILLET, Thierry LAIGRE, et un représentant de chaque agence de l'eau.

Information arrivée après le Bureau

- Délimitation d'aires d'alimentation de captages : Ecophyto met la main à la poche

La mobilisation de crédits dédiés dans le cadre de la Stratégie Ecophyto 2030 doit permettre d'accélérer la démarche de délimitation des aires d'alimentation des captages en particulier dans les situations de blocage. Une instruction, dévoilée ce 22 novembre, revient sur le modus operandi de ce financement selon différentes modalités, dont l'opportunité est à apprécier localement par les préfets.

"Ces montants peuvent être consommés sur plusieurs années". Le coût de l'opération de délimitation, qui nécessite l'expertise d'un hydrogéologue, **est estimé à 50.000 euros** par captage. L'objectif affiché étant de disposer d'une cartographie précise de l'ensemble des

captages sensibles, l'enveloppe sera loin d'être suffisante. Quant aux dépenses prises en charge, elles correspondent au temps de travail d'hydrogéologues et de salariés des bureaux d'études sélectionnés afin de conduire des études de délimitation des AAC".

Les études doivent entre autres comprendre, pour appréhender le contexte local et ses spécificités, "le recensement de l'ensemble des informations et données relatives au fonctionnement du captage d'eau potable (et notamment l'ensemble des points de prélèvement concernés par la délimitation) et de la PRPDE [personne responsable de la production et distribution de l'eau]", et notamment l'impact du changement climatique ; "la délimitation de l'aire/du bassin d'alimentation de captage" ; "l'identification cartographique des zones les plus vulnérables à la pollution" ; "la transmission informatique de la délimitation au format Sandre et des zones les plus vulnérables à la pollution" ; éventuellement, "des recommandations pour l'élaboration des plans d'actions".

Soit la PRPDE est volontaire pour porter la démarche de délimitation. Le taux d'intervention des crédits du fonds de concours est plafonné à 75% du coût total des dépenses.

Soit la PRPDE se montre réticente ou s'oppose à engager la démarche ou ne dispose pas de l'ingénierie lui permettant de piloter le marché. Sur décision du préfet, l'Etat se substitue par conséquent à la PRPDE et prend la maîtrise d'ouvrage de l'étude en portant le marché correspondant.

La Directrice partage cette information aux collectivités qui ont un captage sensible SDAGE et qui ont un captage avec une dérogation ARS.

Pour des problématiques de réservation de salle, le Bureau aura lieu l'après-midi.

Le prochain Bureau aura lieu le **Lundi 19 janvier à 14 heures salle d'Andaine – bâtiment de la Présidence** et le groupe de travail est donc le matin.

Fin de la séance à 12h20.